



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

Châlons-en-Champagne, le – 6 JUL. 2020

AP n°2020-APC-64-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modification des prescriptions applicables à
la Société SEDE ENVIRONNEMENT sur la commune de VELYE,
Installation de compostage**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
- Vu** plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED ») ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A -7-IC délivré le 20 janvier 2012 à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'installations de compostage sur la commune de Vélye ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-68-IC du 11 juin 2018 ;
- Vu** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas datant du 17 décembre 2019 ;
- Vu** le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de la Marne par courrier du 19 août 2019 ;
- Vu** les dossiers de l'exploitant relatifs à l'augmentation de la capacité de compostage et à l'extension du plan d'épandage ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 mai 2020 ;

Considérant que l'exploitant souhaite augmenter la capacité de production de son site de 83 t/j à 101 t/j ; que ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas ; que la décision préfectorale en date du 17 décembre 2019 conclut sur la non soumission à évaluation environnementale du projet et sur la non substantialité de la modification ;

Considérant que l'exploitant souhaite étendre son périmètre d'épandage, en intégrant une nouvelle exploitation agricole ; que les conditions de la réalisation de l'épandage fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 sont inchangées ; que les nouvelles parcelles du plan d'épandage sont situées sur le territoire de communes déjà concernées par le plan d'épandage ; qu'il convient de modifier le périmètre d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 et modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 afin d'écarter le risque de superposition ;

Considérant que ces modifications non substantielles ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R. 181-12 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des Installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant toutefois que les meilleures techniques disponibles 36 et 37 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant, mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 :

La société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie - 62000 ARRAS et dont le site d'exploitation est implanté au lieu dit « Les Terres Paul » à Vélye (51), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations.

Les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2170-1	A	<u>Capacité maximale de production⁽¹⁾</u> : 15 000 t/an, soit 41 t/j (compost mélangé à des engrais)
Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	2780-2	A	<u>Quantité de matières traitées^{(1) (2)}</u> : 37 000 t/an, soit 101 t/j
Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique (exemple : cendre, plumes, sous-produits d'animaux, etc.)	2780-3	A	
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - Traitement biologique [...]	3532	A	<u>Capacité</u> : 101 t/j
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	2171	D	10 000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2714	D	<u>Emballages</u> (bois, papier, carton) : 250 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2716	DC	<u>Broyat de déchets verts, de bois</u> : 250 m ³
Compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	2780-1	D	<u>Quantité de matières traitées⁽¹⁾</u> : 5 000 t/an, soit 14 t/j

(1) La fabrication de produits concernés par la rubrique 2170 correspond à un mélange de compost concerné par la rubrique 2780 et de produits minéraux (2517) ou organique (2171). La capacité maximale de production du site est donc de 15 000 t/an, toute production de matières fertilisantes confondues (amendements, compost, etc.). L'identification des différentes rubriques n'a pas vocation à permettre le cumul des différentes quantités de production identifiées pour chacune d'elles.

(2) De même, le compostage de matières correspondant à la rubrique 2780-2 et à la rubrique 2780-3 représente un total maximum cumulé de 37 000 tonnes de matières traitées.

Article 3 : Modification du périmètre d'épandage

Les deux premiers alinéas de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-7-IC sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les références cadastrales du périmètre d'épandage autorisé sont annexées au présent arrêté.

Les parcelles retenues pour l'épandage regroupent 14 exploitations et sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples et numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont : Chaintrix-Bierges, Cheniers, Germinon, Pocancy, Rouffy, Trécon, Vélye et Vouzy.

La superficie totale minimale de la zone d'épandage s'élève à 1224,50 ha.

La superficie totale minimale nécessaire s'élève à environ :

- pour les déchets, 300 ha pour un retour d'épandage triennal à raison d'une dose d'épandage de 15 t/ha,
- pour les effluents, 20 ha pour un retour d'épandage biennal à raison d'une dose d'épandage de 200 m³/ha.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote disponible contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- 70 kg N/ha/an d'azote efficace avant implantation ou sur les CIPAN ;
- 200 kg N/ha/an d'azote organique total pour les autres cultures.

La dose finale de matière sèche apportée est inférieure à 3 kg/m² sur une période de 10 ans.

Toute superposition d'épandage entre les déchets et les effluents, ainsi qu'avec l'épandage d'autre matière est interdite. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs stipulent explicitement cette exigence.

La superposition des plans d'épandage peut être admise dans le cas où les composts ou effluents présentent une complémentarité agronomique démontrée par l'exploitant et qu'il a la maîtrise des épandages.

Préalablement à la campagne d'épandage, l'exploitant fournit pour validation à l'inspection des installations classées une étude apportant la démonstration de l'intérêt agronomique et la compatibilité des épandages avec le milieu. »

Article 4 : Meilleures techniques disponibles

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles suivantes :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la MTD prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
36	<p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p><i>Description :</i></p> <p>Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> — caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N et taille des particules), — température et taux d'humidité en différents points de l'andain, — aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), — porosité, hauteur et largeur des andains. <p><i>Applicabilité :</i></p> <p>La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.</p>
37	<p>Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à l'air libre, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux.</p> <p><u>Technique a.</u> Utilisation de membranes de couverture semipermeables.</p> <p>Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semipermeables.</p> <p><u>Technique b.</u> Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques.</p> <p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), — orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et suivants sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, la directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'au maire de Vélye qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la Société SEDE ENVIRONNEMENT - 1, rue de la Fontainerie - 62000 ARRAS.

Monsieur le maire de Vélye procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier : 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par le biais du site de téléprocédures : www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE II : Références cadastrales (remplace Annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 et Annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018)

Exploitation	Parcelle	Commune	Surfce totale (ha)	Section	Numéro
	BID 01	CHAINTRIX-BIERGES	36,97	ZO	14-16 / 28-31
	BID 02	CHAINTRIX-BIERGES	6,2	ZO	5/7
SCEA DU CHATELAT	BID 03	CHAINTRIX-BIERGES	3,2	ZK	94
	BID 04	VELYE	77,01	ZR	3/4
	BID 05	VELYE	60,64	ZP	2/3/5-7
	BID 06	GERMINON	21,45	ZP	20
	BID 08	VELYE	1,93	ZT	31
FEREY DANIEL	FDA 01	VELYE	38,26	ZT	28/32-37
	FDA 02	VELYE	31,76	ZM	1/2/14-16
	GUE 01	CHAINTRIX-BIERGES	38,56	ZV	29-30
GUERIN CHRISTOPHE	GUE 02	VELYE	100,19	ZM	4/9/11/12
				ZN	3
	MAH 31	VELYE	16,34	ZR	6
	MAH 32	VELYE	16,49	ZR	8-11/6
	MAH 33	VELYE	13,1	ZR	11/12
	MAH 41	VELYE	9,73	ZK	41/42
	MAH 42	VELYE	17,64	ZK	42
MAHUET PHILIPPE	MAH 43	VELYE	20,56	ZK	34/35/42
	MAH 44	VELYE	17,5	ZK	36/37
	MAH 05	CHAINTRIX-BIERGES	7,44	ZT	14
	MAH 06	VELYE	4,17	ZT	26
	MAH 07	TRECON	13,52	ZN	5
	MAH 09	VELYE	5,86	ZT	27
	MAU 01	VELYE	47,93	ZO	13/14/16/76-78
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAU 03	CHAINTRIX-BIERGES	26,9	ZX	13/14
	MAU 18	VELYE	6,68	ZT	86/87
	MAU 19	VELYE	26,19	ZS	15/21/22
	THIE 01	VELYE	66,57	ZS	6/7
	THIE 02	VELYE	49,59	ZN	9/10
THIEBAUT MAURICE/ EARL DU VALENCEAU	THIE 03	VELYE	4,74	ZT	12
	THIE 04	VELYE	1,9	ZT	42/43
	THIE 05	VELYE	3,6	ZO	17
	THIE 06	CHENIERS	7,95	ZT	17
CHAMERET Laurent	CHA 01	GERMINON	32,97	YD	2-11/19/20
	CHA 02	GERMINON	3,74	YE	16-18/20
	CHA 02	GERMINON	3,74	ZE	22
SCEA PLOIX	PLO 1	VELYE	11,57	ZS	11
	PLO 2	GERMINON	4,21	ZL	35-37/41/42

EARL BERTRAND RAVILLION	RAV 51	POCANCY	8,81	ZD	34	
	RAV 52	POCANCY	3,14	ZD	22	
	RAV 53	POCANCY	5,76	ZD	16	
	RAV 28	VELYE	20,03	ZN	3/4	
	REN 02	POCANCY	2,54	ZH	18/19	
	REN 03	POCANCY	8,88	ZH	9-12	
	REN 04	POCANCY	4,97	D1	322/324	
	REN 05	POCANCY	10,93	ZH	25/38-43	
	REN 07	POCANCY	1,53	ZB	30	
	REN 08	POCANCY	5,81	ZE	25/26	
	REN 09	POCANCY	5,09	ZE	6	
	EARL RENOM et fils	REN 12	POCANCY	6,71	ZD	9
		REN 13	ROUFFY	3,1	ZA	19
		REN 14	VOUZY	2,31	ZI	9
		REN 15	POCANCY	8,3	E	234
REN 16		VOUZY	3,38	ZH	972/974/976/9 78/980/16	
REN 17		VOUZY	6,5	ZH	7/8	
REN 19		VOUZY	10,01	ZC	10/11	
REN 36		VOUZY	8,55	ZI	30	
GAEC LAMARLIERE		LAM 03	TRECON	40,58	ZS	7-9
		RAI 11	POCANCY	8,2	ZA	33/34/37/39
SCEA BRUNO RAIMOND	RAI 102	POCANCY	9,89	ZA	22-23	
				ZO	4/5/56	
GAEC CHEVALLIER	CHE 01 MASY 02	VELYE	13,46	OA	68/67/664/646	
		GERMINON	13,06	ZS	10	
EARL MASSET- BONNET	MASY 05	VELYE	26,61	ZN	30	
				ZO	5/6/25	
	MASY 10	VELYE	22,41	ZO	4	
				ZL	(CHAINTRIX -BIERGES) 3-5/34/36	
	MASY 11	GERMINON	17,49	YK	6	
	MASY 13	GERMINON	30,63	YK	6 (TRECON)	
	MASY 15	GERMINON	75,3	YI	1/4	
				ZY	8/9/4/6	
	MASY 24	VOUZY	3,62	ZY	2/3	
				ZI	(TRECON) 24/25	

